

LE CHIFFRE A LA UNE

6

Si certains de nos lecteurs souhaitent se lancer dans une carrière de conseiller prud'homal, une nouvelle période de candidature pour les mandats 2023-2025 est ouverte jusqu'au 6 juillet 2023 à 16h00 afin de pourvoir les sièges vacants. Les aspirant candidats doivent être présentés sur des listes tenues par les organisations syndicales et professionnelles.



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

LA RESTITUTION D'UN "GOLDEN HELLO" EST POSSIBLE

Dans un arrêt du 11 mai 2023, la Cour de cassation a validé la possibilité pour un employeur de subordonner l'acquisition de l'intégralité d'une prime d'arrivée à une condition de présence du salarié dans les effectifs pendant une certaine durée. Dans les faits, un salarié avait perçu une importante prime à la signature de son contrat avec l'engagement d'en rembourser une partie en cas de démission dans les 36 mois de sa prise de fonction. A l'occasion de sa démission, le salarié faisait valoir que cette condition de présence était une atteinte à sa liberté de travail.

Notre Conseil : Cette décision permet de valider une pratique de plus en plus répandue dans certains secteurs.

A notre sens, elle ne met toutefois pas fin à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'acquisition d'une rémunération variable ne peut pas être conditionnée à la présence du salarié dans les effectifs à une date postérieure à son versement. La Cour a en effet précisé que cette solution s'applique uniquement aux clauses "dont l'objet est de fidéliser le salarié" et qui sont indépendantes de la rémunération de "l'activité du salarié".



L'ACTU DU CAB'



Le 28 juin de 16h à 16h45 VOXIUS AVOCATS répondra en direct à toutes vos questions sur la gestion des procédures de licenciement pour motif personnel !

L'inscription est possible depuis le site internet du cabinet :

www.voxius-avocats.com

L'INFO DE LA SEMAINE

A compter du 1er juillet 2023 les bulletins de paie devront mentionner le "montant net social", c'est à dire le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.

A la différence du montant net versé, le "net social" prend notamment en compte les indemnités de rupture, les heures supplémentaires exonérées et le financement de la protection sociale complémentaire (à l'exclusion de la complémentaire santé obligatoire).

L'objectif est de simplifier les démarches des allocataires de certaines aides comme la prime d'activité qui doivent fournir cette information à l'Administration.

Dans une FAQ actualisée, le Ministère du Travail accorde un délai d'un mois supplémentaire aux entreprises en décalage de paie qui auront donc jusqu'au 1er août 2023 pour se mettre en conformité.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

-Un salarié ayant accepté la signature d'une rupture conventionnelle n'est plus fondé à se prévaloir du licenciement verbal antérieur qu'il aurait subi (*Cass. Soc., 11 mai 2023, n°21-18.117*)

-Lorsque le Juge considère que la mise à pied conservatoire notifiée au salarié n'était pas légitime, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des salaires dus, y compris si durant cette période le salarié était en arrêt de travail et a perçu des IJSS, lesquelles ne peuvent donc pas être déduites du montant que l'employeur doit verser (*Cass. Soc., 29 mars 2023, n°21-25.259*).

-A la différence des jours RTT, lorsque l'entreprise pratique une durée du travail de 35h/sem sur 4 jours, les 3 jours de repos accordés chaque semaine ne visent pas à compenser des heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou conventionnelle de travail. Par conséquent, la Cour de cassation considère que lorsqu'un jour non travaillé coïncide avec un jour férié, le salarié ne peut réclamer ni repos supplémentaire, ni indemnité compensatrice (*Cass. Soc 10 mai 2023, n°21-24.036*)

-Le seul constat du dépassement de la durée quotidienne maximale de travail cause un préjudice au salarié ouvrant droit à réparation. Le salarié n'a donc pas l'obligation d'étayer son préjudice (*Cass. Soc., 11 mai, n°21-22.281*).

-La prescription applicable à un litige sur le paiement de la participation est de 2 ans et non 3 ans (*Cass. Soc 13 avril 2023, n°21-22.455*).